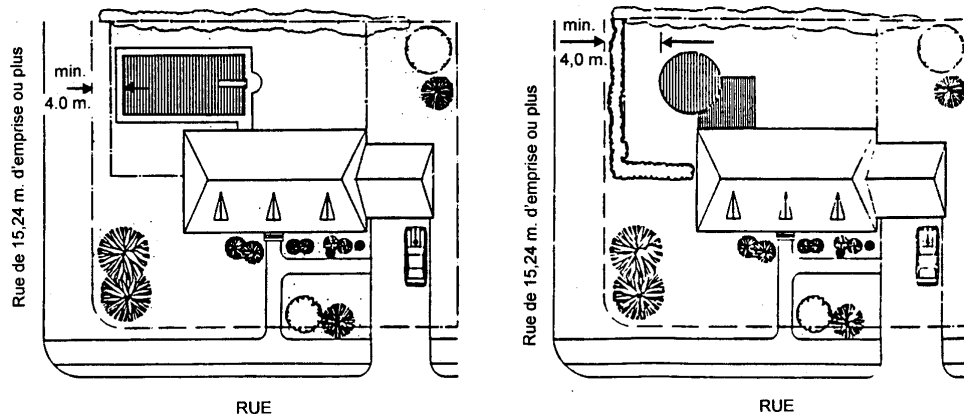


5.7 Piscines

a) Distances minimales

- i) Toute piscine, creusée ou hors-terre, doit respecter les distances minimales suivantes:
- par rapport à toute limite latérale du terrain: 2,45 m (8,0'),
 - par rapport à toute limite arrière du terrain: 1,525m (5,0'),
 - par rapport à tout bâtiment d'habitation: 1,85 m (6,0').
- ii) Aucune piscine, creusée ou hors terre, ne peut empiéter dans une marge minimale avant, sauf dans le cas d'un terrain de coin, où la piscine peut empiéter dans la partie de la marge avant située dans le prolongement de la marge arrière, mais seulement aux conditions suivantes:
- la rue vers laquelle se fait l'empiètement doit avoir une emprise d'au moins 15,24 m (50,0');
 - la piscine doit être située à une distance minimale de 4,0 m (13,1') de la limite d'emprise de la rue;
 - dans le cas d'une piscine hors-terre, la piscine doit être dissimulée par une clôture opaque de 1,85 m (6,0') de hauteur ou par une haie de 1,85 m (6,0') de hauteur;

le tout tel qu'illustré sur les croquis ci-dessous:

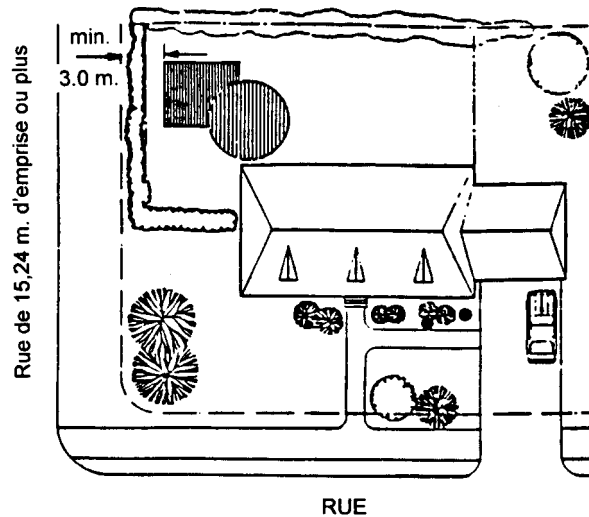


- iii) Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine du début de la surface de l'eau.

b) Pontage

- i) Tout pontage desservant ou non une piscine hors-terre doit être localisé de façon à respecter les distances minimales suivantes:
- par rapport à toute limite latérale du terrain: 2,0m (6,6'),
 - par rapport à toute limite arrière du terrain: 4,5 m (14,76'),
 - par rapport à tout bâtiment d'habitation: 0 m (0').
- ii) Aucun pontage desservant ou non une piscine hors-terre ne peut empiéter dans une marge minimale avant sauf si la piscine elle-même empiète dans la marge minimale

avant en vertu du sous-paragraphe ii) du paragraphe a), auquel cas le pontage doit être situé à une distance minimale de 3,0 m (9,8') par rapport à la limite d'emprise de la rue, le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous:



- iii) Pour les fins du présent article, un pontage est toute surface destinée à des activités extérieures et qui est située à plus de 45 cm (18") au-dessus d'un plan imaginaire qui, depuis la limite de l'emprise de la rue sur laquelle le bâtiment a façade, s'élève vers l'arrière du terrain avec une pente de 2%.
- c) *Enceinte permanente obligatoire pour piscine creusée et semi-creusée ou piscine hors terre, gonflable, démontable et spa dont la capacité excède 2 000 litres nécessitant l'aménagement d'une enceinte*

Sauf pour les piscines hors terre conformes aux dispositions du paragraphe d) du présent article, toute piscine dont une quelconque des parties à une profondeur de plus de 45 centimètres doit être entourée d'une enceinte permanente principale d'au moins 1,85 mètre de hauteur.

L'enceinte doit être implantée sur ou près des lignes de lot et dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal en maintenant un espace libre d'au moins 1,2 mètre tout autour de la piscine, entre l'enceinte et le périmètre de la surface de l'eau.

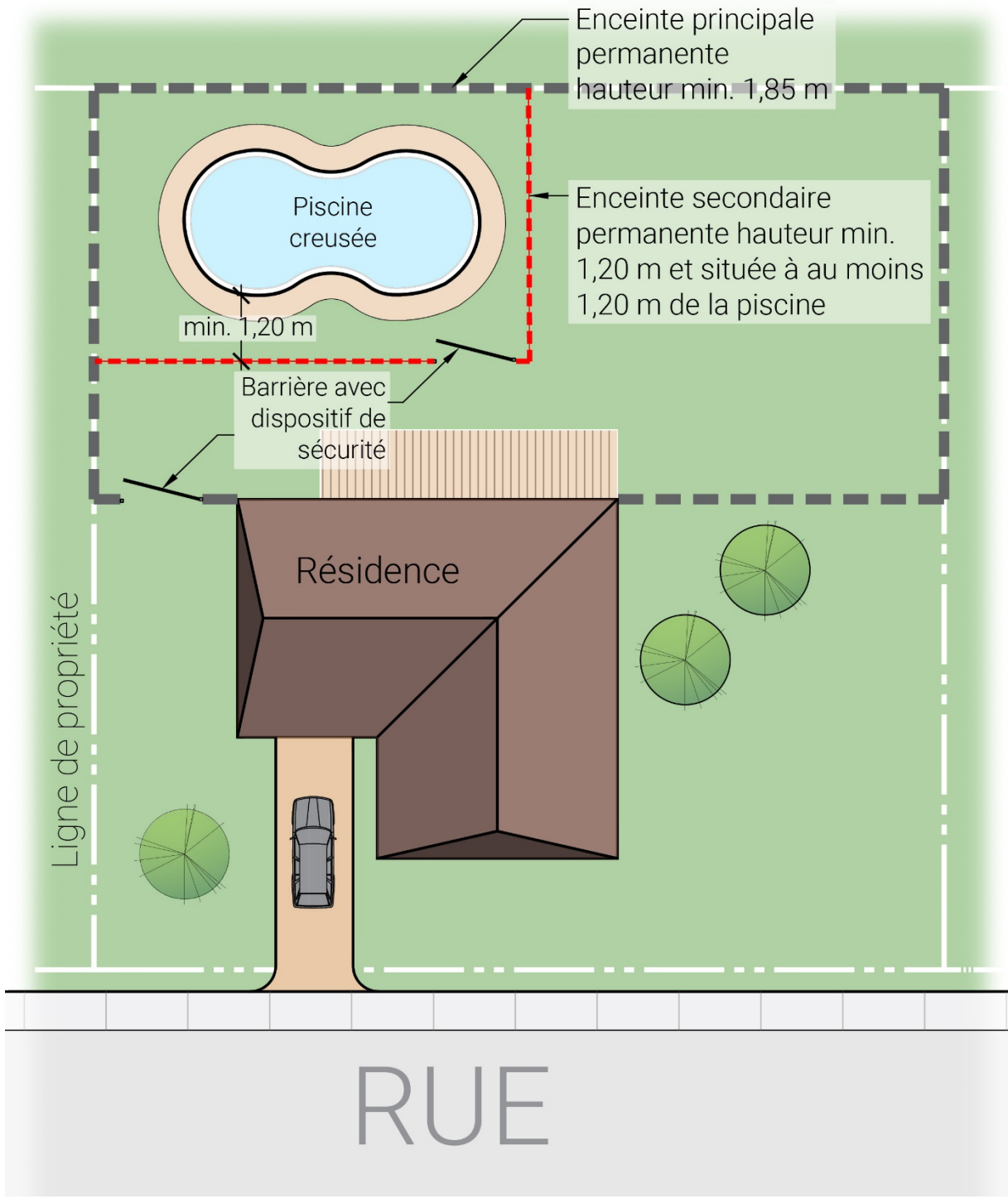
En plus de l'enceinte permanente principale, une enceinte permanente secondaire doit être aménagée afin de créer un enclos fermé et de séparer la piscine du bâtiment ainsi que du reste de la cour arrière, ce qui inclut une terrasse ou un patio attenant et ses escaliers. L'enceinte permanente secondaire requise doit être implantée de manière qu'elle sépare toute ouverture du bâtiment principal (porte ou fenêtre) de la piscine. L'enceinte permanente secondaire doit avoir une hauteur minimale de 1.2 mètre, mesurée sur le côté extérieur entre le niveau du sol et le sommet de l'enceinte.

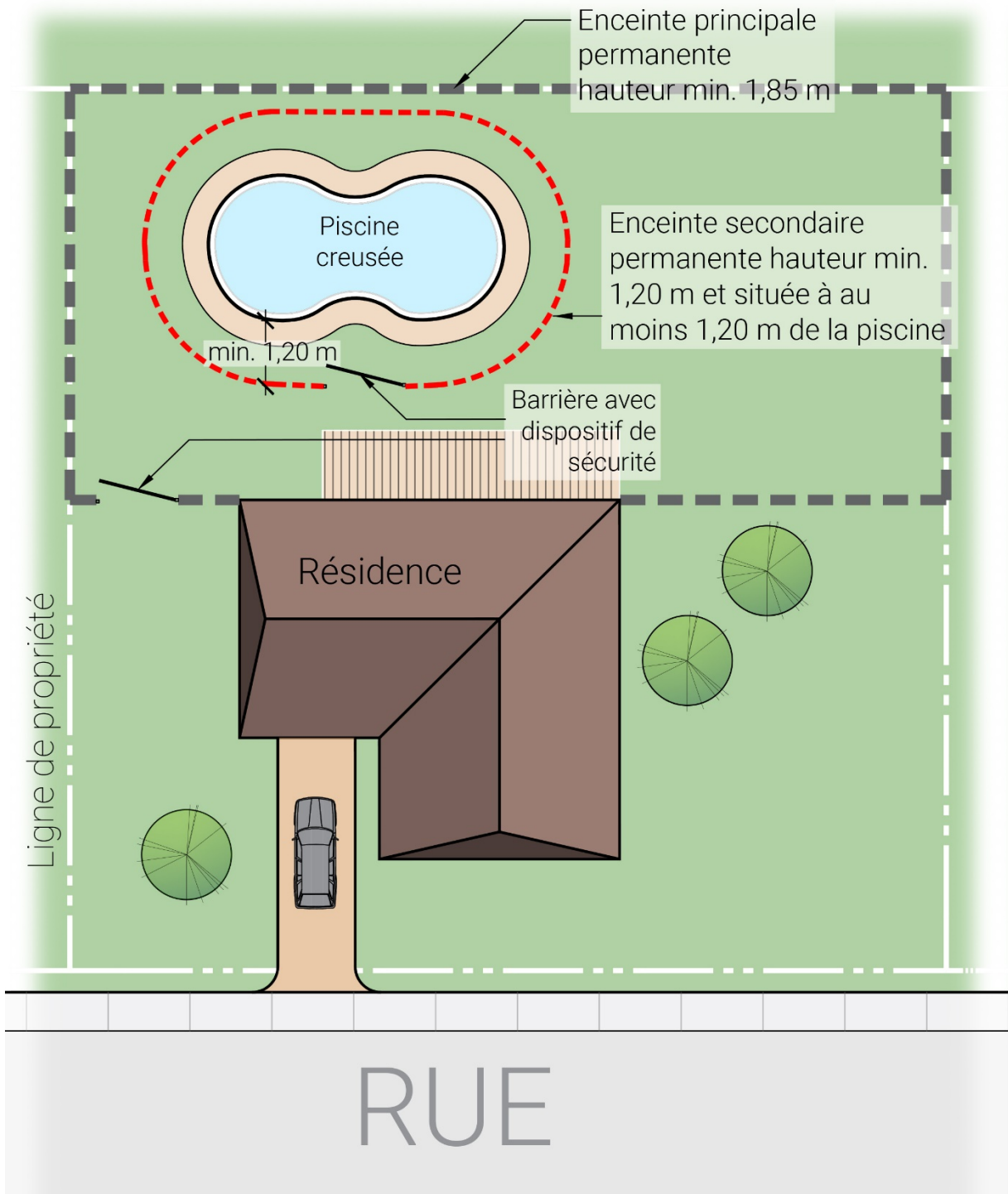
Une barrière doit être aménagée pour pénétrer à l'intérieur d'une enceinte. Cette barrière doit être munie d'un ferme-porte et d'un loquet automatique situé du côté intérieur de l'enceinte et installé

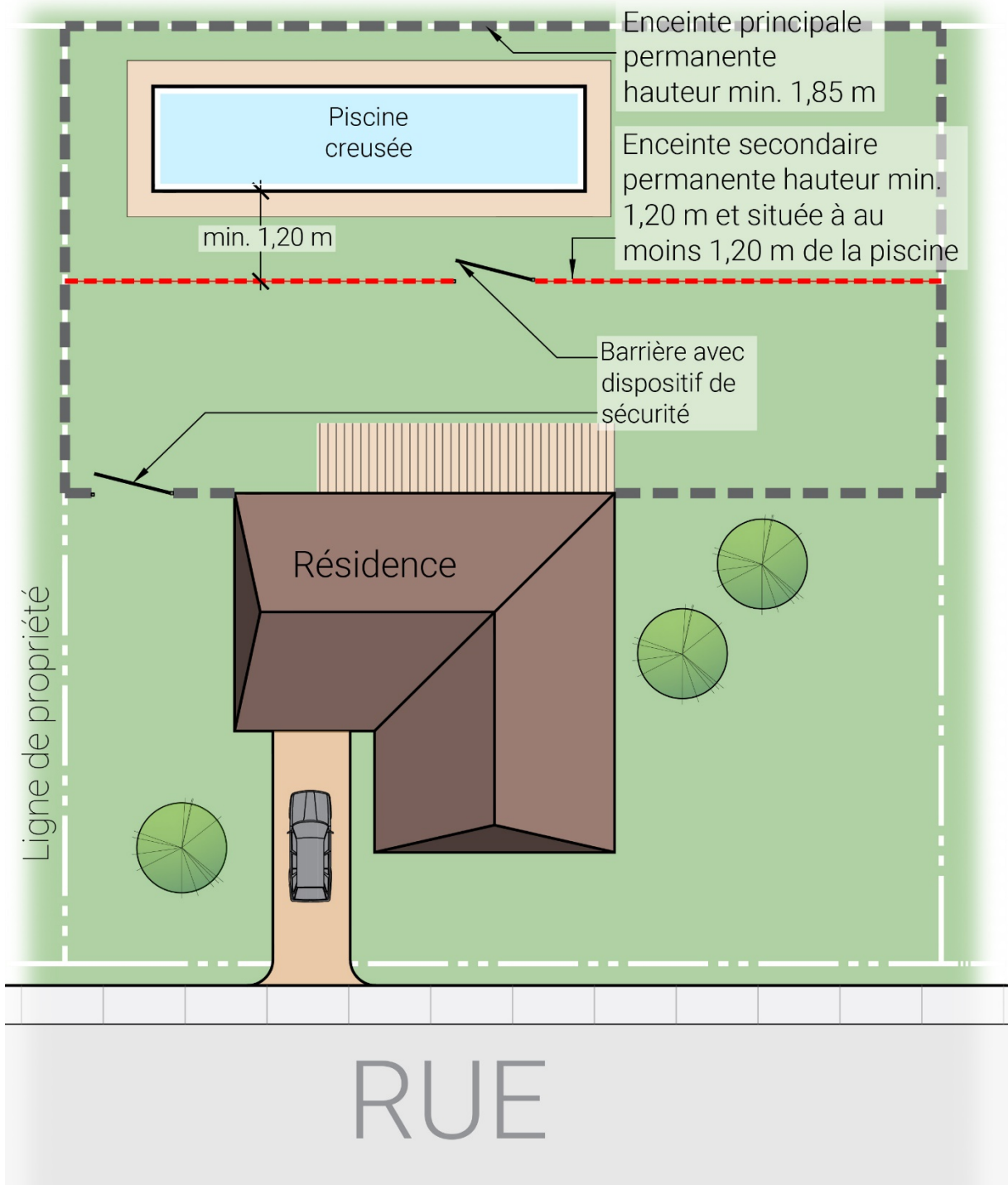
dans la partie supérieure de la barrière et de l'enceinte. Le loquet d'une barrière aménagée pour pénétrer à l'intérieur d'une enceinte permanente secondaire doit être fermé à clé ou cadenassé lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance directe d'un adulte. La conception et l'emplacement des clôtures et des portes, de même que les matériaux utilisés, doivent être soumis à l'inspecteur en bâtiments pour approbation. Aucune piscine ne peut être remplie avant que l'ensemble du système de sécurité ne soit en place.

Pour les fins du présent article, la hauteur d'une enceinte est mesurée entre le niveau du sol en tout point, dont la mesure est prise à un (1) mètre en retrait de la base de l'enceinte, et le sommet de cette enceinte, excluant les colonnes. Les ouvertures de l'enceinte ne doivent pas permettre le passage d'une sphère de 10 cm de diamètre. La distance entre le sol et le dessous d'enceinte ne peut excéder 10 cm; les éléments principaux de la structure de l'enceinte doivent être verticaux et agencés de façon à ne présenter, au moins sur la surface extérieure, aucune aspérité ni ouverture qui en permet l'escalade. Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte permanente.

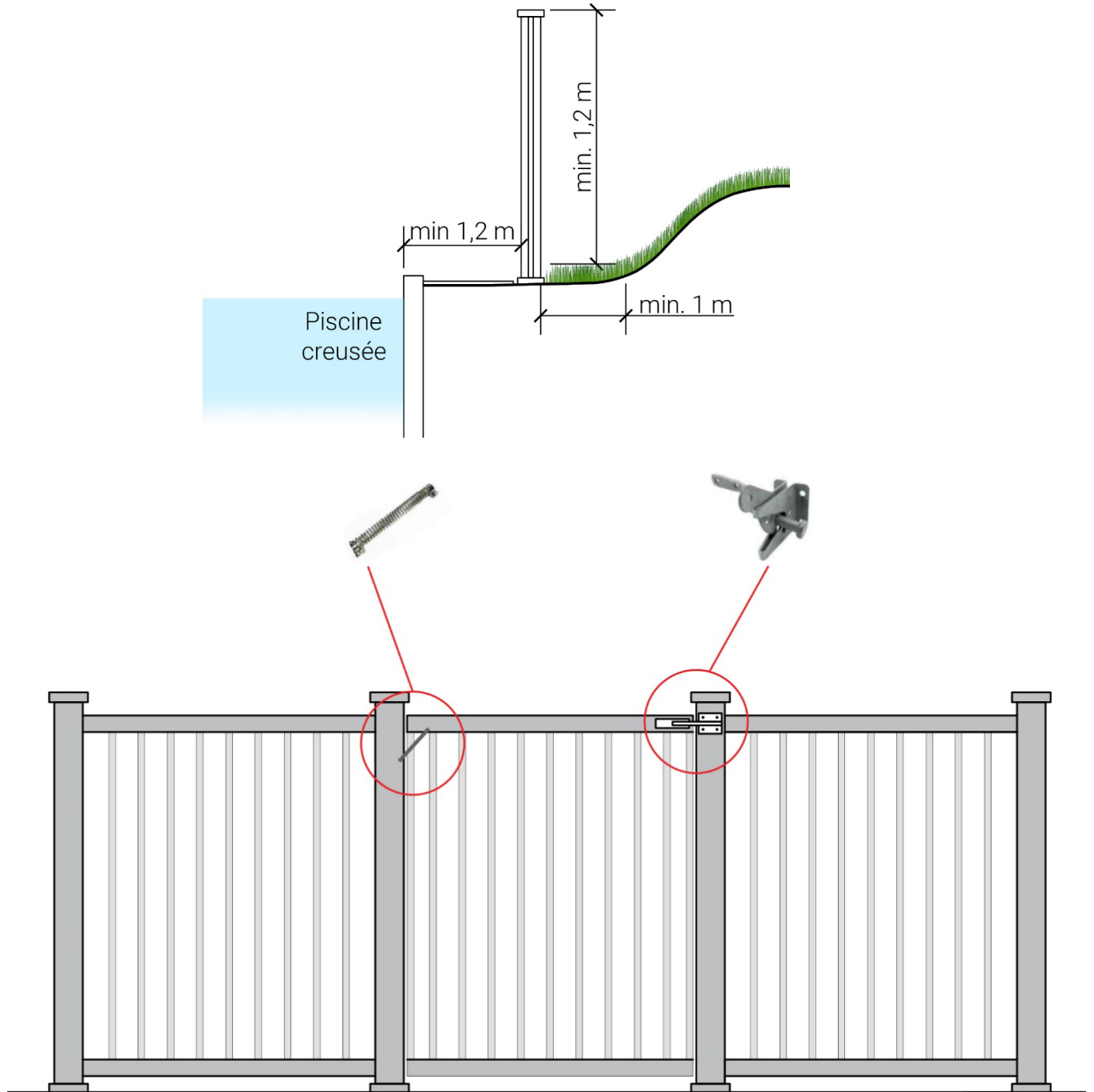
Aménagement des enceintes autour d'une piscine







Calcul de la hauteur d'une enceinte et exemple de loquet et mécanisme de fermeture automatique d'une barrière

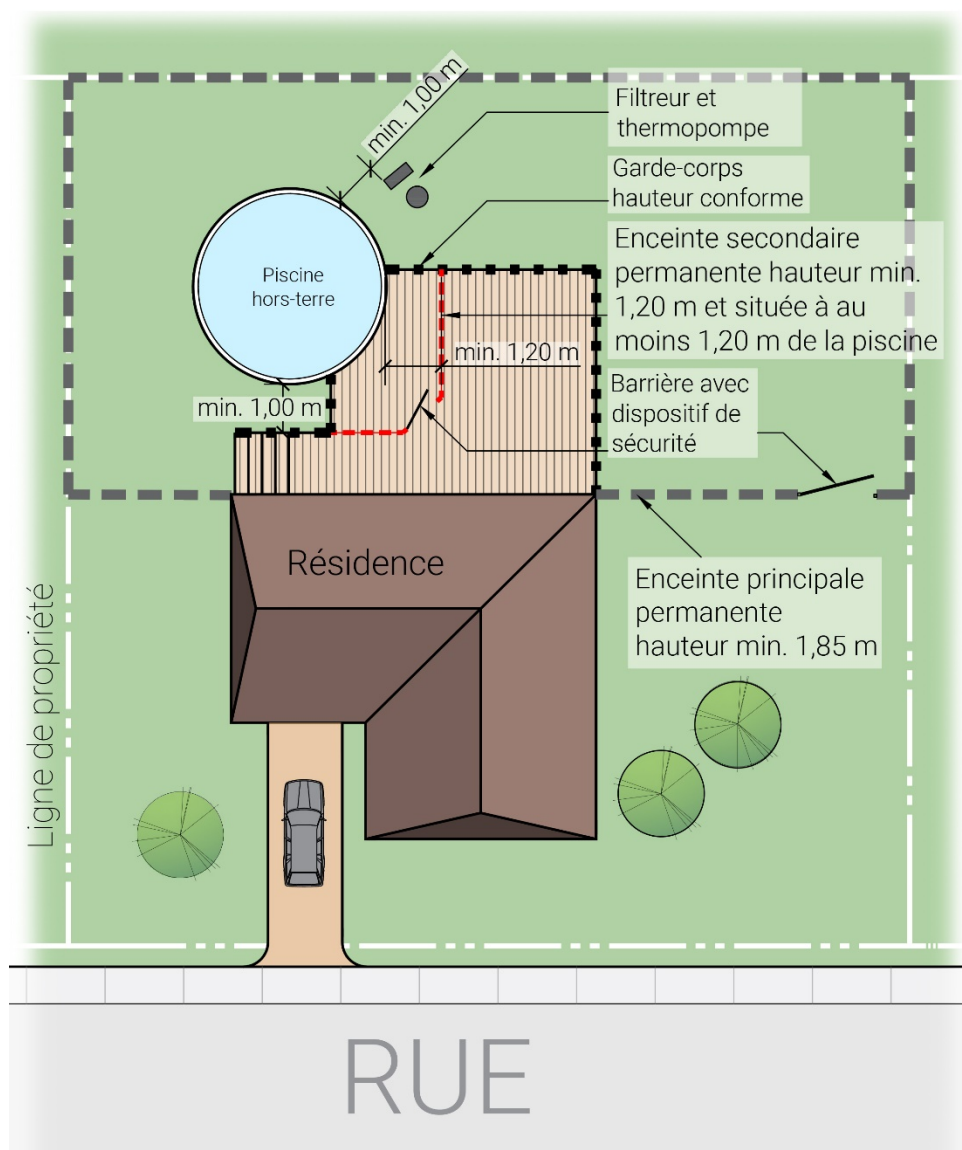


d) Sécurité d'une piscine hors-terre

Pour toute piscine hors-terre, la clôture n'est pas requise si la face extérieure de la piscine est lisse et fait 1,85 mètre (6,0') ou plus de hauteur; si la face extérieure ne fait pas 1,85 mètre, la hauteur minimale requise peut être atteinte par l'ajout d'un muret ou d'une clôture sur le pourtour de la piscine, en autant qu'il n'y ait pas d'aspérité ou d'ouverture entre le rebord de la piscine et la dite clôture ou le dit muret. Dans tous les cas, l'escalier donnant accès à la piscine doit être équipé d'une clôture et d'une porte conformes aux dispositions du paragraphe précédent.

Si l'accès se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être conçue de façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte permanente secondaire aménagée selon les dispositions du paragraphe précédent.

Aménagement d'une enceinte permanente secondaire sur une terrasse donnant accès à une piscine hors terre



e) *Échelle de sécurité*

Toute piscine hors-terre dont une partie quelconque a une profondeur de plus de 45 centimètres (18") doit être munie d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

f) *Éclairage*

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés. Si leur voltage est supérieur à 30 volts, les circuits électriques dans le voisinage immédiat d'une piscine doivent être équipés d'un disjoncteur de mise à la terre approuvé.

g) *Pente et différence de profondeur*

La pente du fond de la partie de la piscine du côté peu profond de la ligne de démarcation ne peut excéder 30 cm (1,0') verticalement sur 2,13 m (7,0') horizontalement. La différence de profondeur entre la partie peu profonde et la partie profonde ne peut excéder 1,52 m (5,0').

h) *Plongeoir*

Il est permis d'installer des plongeoirs dans les piscines privées, en autant que ce soit fait en conformité avec les règlements provinciaux régissant les plongeoirs dans les piscines publiques (L.R.Q., C.S.-3, a.39). Cependant, aucun plongeoir ne peut être installé dans une piscine où la profondeur de l'eau, dans la partie destinée aux plongeurs, est inférieure à 3,4 m (11,0'), ou dans une piscine dont la longueur est inférieure à 9,0 mètres (29,5') ou la largeur inférieure à 2,4 mètres (7,9').

i) *Appareil de fonctionnement et structures*

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine ou tout autre structure doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enclos afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur de l'enclos d'une piscine hors terre conforme aux dispositions du paragraphe c) Clôture obligatoire pour piscine creusée ou autre piscine nécessitant l'installation d'une clôture.
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil
- Dans une remise

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.